



DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 11/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES	L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAFAGE Stéphane.
En exercice : 19	
Présents : 15	
Nombre de suffrages : 19	<u>Etaient présents :</u> M. COLLOMBET Cyril, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, M. SOUCHE Pascal, Mme VACHER Marion
<u>Date de convocation</u> 06/12/2023	
<u>Date d'affichage</u> 06/12/2023	<u>Procuration(s) :</u> Mme FOUREL Huguette donne pouvoir à M. DOHA Médard, Mme PIC Christiane donne pouvoir à M. LAFAGE Stéphane, M. CORRAL Anjel donne pouvoir à M. COURBIS Joël, Mme GARNIER VALLA Stéphanie donne pouvoir à Mme PORTE COURTIAL Nathalie
VOTE : Adoptée à l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Etai(ent) absent(s) :</u> <u>Etai(ent) excusé(s) :</u> M. CORRAL Anjel, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, Mme PIC Christiane A été nommé(e) comme <u>secrétaire de séance</u> : M. SOUCHE Pascal

Numéro interne de l'acte : 2023-56

Objet : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS TERRITORIAUX

Rapporteur : Monsieur Médard DOHA

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la fonction publique territoriale (FPT) sont prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. L'article 1er de ce décret précise que, sous réserve de dispositions propres à la FPT qu'il prévoit, les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires correspondent à celles définies pour les agents de la fonction publique d'Etat par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Dans ce cadre, lorsqu'un agent territorial se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, de tournée, d'une formation ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement des frais qu'il a engagés durant son déplacement, à des indemnités de missions. Sont notamment concernés les frais de repas, et les frais et taxes d'hébergement.

Il revient aux organes délibérants des collectivités territoriales de fixer le barème des taux qui leur sont applicables dans la limite de ceux prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006. Par arrêté du 20 septembre 2023, l'arrêté du 3 juillet 2006 a été modifié pour réévaluer les taux des frais de missions.

Monsieur le rapporteur propose de mettre en place le barème de prise en charge des frais de missions ci-dessous :

HÉBERGEMENT:

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission. Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

En province :

o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 90.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 90.00€)

- Grandes villes de plus de 200 000 habitants :

o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 120.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 120.00€)

- Ville de Paris :

o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 140.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 140.00€)

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150.00€ par jour quel que soit le lieu de formation.

RESTAURATION :

- Indemnité de repas : 20.00€ par repas (ou frais réellement engagés si le montant est inférieur à 20.00€)

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

INDEMNITES KILOMETRIQUES :

(Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm³) : 0.12 €

Prise en charge des frais d'autoroute, parking (hors CORNAS) sur présentation des justificatifs.

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel.

En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :

o Les agents devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements.

o Une vérification des informations relatives aux véhicules personnels utilisés par les agents sera effectuée au début de chaque année civile.

SLO ✓

MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CNFPT :

Hébergement la veille du stage :

Le CNFPT prend en charge (hors dîner) lorsque le trajet le plus court entre le lieu du stage et la résidence administrative est supérieur à 150 km aller, soit 300 kms aller-retour.

Si l'hébergement de la veille est validé par le CNFPT, la collectivité remboursera le repas du soir non pris en charge par le CNFPT :

- Indemnité de repas : 17.50€ par repas (ou frais réellement engagés par l'agent si le montant est inférieur à 17.50€)

Hébergement pendant la formation :

Le CNFPT prend en charge si la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 km aller (soit 140 km aller/retour) par route du lieu où se déroule la formation (pour les personnes en situation de handicap, pas de condition de kilométrage). Dans ce cas, les frais de transport sont indemnisés à raison d'un seul aller/retour.

Indemnités kilométriques :

Les 2 principes généraux du CNFPT :

o Pas de prise en charge si déplacement inférieur ou égal à 40 km aller/retour

o Pas de prise en charge si les frais sont inférieurs à 4.00€.

Afin de pallier le non remboursement de ces frais par le CNFPT pour les trajets inférieurs à 40 km aller/retour, la ville de CORNAS prendra en charge un nombre maximum de 6 jours par an pour les formations à l'initiative de l'agent ou de l' élu, sur la base des indemnités de déplacement en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022.

Si la distance entre le domicile et le lieu de formation, aller et retour, est inférieur à 40 km, il sera retenu la distance réelle pour le remboursement, à partir du domicile de l'agent ou de l' élu

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'appliquer le barème proposé ci-dessus pour la prise en charge des frais de missions des agents dans le cadre de déplacement pour les besoins du service.

Fait à CORNAS

Le secrétaire de séance
M. SOUCHE Pascal



Le Maire,
M. LAFAGE Stéphane



